



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 07/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AMBITION VERTE

RD 401

77165 Saint-Soupplets

Références : E/25-~~0054~~
Code AIOT : 0006524690

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2024 dans l'installation de méthanisation exploitée par la SA Ambition Verte implantée sur la RD 401 à Saint-Soupplets (77165). L'inspection a été annoncée le 30/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle (PPC) de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle correspond à une visite d'inspection systématique initiale, réalisée dans un délai de 6 mois à 1 an après la mise en service d'une nouvelle installation, à la suite de la délivrance de l'arrêté préfectoral d'enregistrement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SA Ambition Verte
- RD 401 - 77165 Saint-Soupplets
- Code AIOT : 0006524690
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/140 du 17 novembre 2023 a porté enregistrement de la demande de la SA Ambition Verte pour l'augmentation des capacités de traitement de l'installation de méthanisation qu'elle exploite sur la RD 401 sur la commune de Saint-Soupplets, la création d'un forage et l'épandage des digestats produits par cette installation sur des terres agricoles.

L'arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/167 du 14 novembre 2024 a imposé des prescriptions complémentaires à la SA Ambition Verte suite à la transmission d'un porter-à-connaissance (04 avril 2024) relatif à l'intégration de biodéchets dans le méthaniseur et demandant le changement de rubrique ICPE sous le régime de l'enregistrement.

L'installation de méthanisation est donc classée sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781-2-b pour une capacité de traitement de 76t/j (soit 27 700 t/an dont 4500 tonnes de sous-produits d'origine animale).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Repérage des canalisations.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Systèmes de détection et d'extinction automatiques.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
10	Consignes d'exploitation.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
13	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 45	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
15	Dispositions techniques en matière d'épandage du digestat	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
16	Couverture du stockage de digestat solide	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
17	Rétention des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Surveillance de l'installation et astreinte.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9	Sans objet
5	Clôture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17	Sans objet
6	Accessibilité.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 18 > I.	Sans objet
7	Installations électriques.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21	Sans objet
11	Enregistrement lors de l'admission.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29 > 1.	Sans objet
12	Surveillance de la méthanisation.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35	Sans objet
14	Composition du biogaz et prévention de son rejet.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 48	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation de méthanisation est exploitée conformément au plan mentionné dans la demande d'enregistrement transmise le 30 mai 2022, complétée le 15 mars 2023, le 06 et le 19 juin 2023 (hormis la plantation de quelques arbres).

L'exploitation du site nécessite cependant quelques ajustements pour être conforme à l'arrêté préfectoral délivré suite à la demande d'enregistrement susmentionnée (plan des zones ATEX et consignes d'exploitations disponibles et affichés, canalisation de gaz repérées, sondes de température disponibles, zones d'aspiration signalée, couverture du stockage de digestat solide mis en place, rétention sous tous les produits dangereux pour l'environnement).

Enfin, il est important que l'exploitant débute son programme de surveillance des eaux rejetées et effectue des tests de fonctionnement des détecteurs de fumées tous les 6 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité de l'installation.

Prescription contrôlée :

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Constats :

Il a été constaté l'absence de certaines plantations par rapport au dossier de demande d'enregistrement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier du respect du plan de plantation transmis dans le dossier d'enregistrement.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 2 mois**N° 2 : Surveillance de l'installation et astreinte.****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9**Thème(s) :** Risques accidentels, Surveillance de l'installation et astreinte.**Prescription contrôlée :**

Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié.

Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Constats :

Une astreinte opérationnelle 24h/24 est organisée sur le site de méthanisation avec les 5 associés. Les associés habitent à proximité du site.

L'exploitant a transmis la fiche de la formation réalisée par EviTec (le constructeur du méthaniseur) et signée par Monsieur Proffit datée du 09/08/2022.

Par courriel du 20/11/2024, l'exploitant a transmis les attestations de formation des personnels de maintenance et de surveillance du site, réalisée par la société MethaFor, entreprise spécialisée dans la formation et le suivi d'exploitation d'unités de méthanisation, les 01/09/2022, 17/11/2022 et 09/02/2023.

Cette formation comprenait :

- la compréhension du fonctionnement global de l'installation (flux, biologie, process),
- des exercices techniques de mise en situation (suivi des indicateurs, arbres décisionnels),
- l'organisation du travail, répartition des tâches,
- la réglementation et la sécurité sur le site (zone ATEX, risque liés à l'H2S).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion.

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique.

Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz).

Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté.

Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35.

Constats :

Les zones ATEX sont signalées sur le site de méthanisation.

Par contre, le risque d'explosion ou toxique n'est pas reporté sur un plan général des ateliers et des stockages affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation.

Néanmoins, lors de l'inspection, l'exploitant a tenu à la disposition de l'inspection un devis non signé de ce plan mentionnant les zones ATEX. Par mail du 21/11/2024, l'exploitant mentionne que le panneau est commandé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier la mise en place, à l'entrée du site, du plan mentionnant :

- les différentes zones correspondant au risque d'explosion ou toxique,
- les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique dans ces zones,
- les heures d'ouverture du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Repérage des canalisations.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Repérage des canalisations.

Prescription contrôlée :

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08-100 de 1986) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

Constats :

Les différentes canalisations ne sont pas repérées par des couleurs normalisées ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent.

Dans son courriel du 21 novembre 2024, l'exploitant précise qu'il a pris contact avec EviTec qui installera les pictogrammes sous 1 ou 2 mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera la mise en place de la signalétique des différentes canalisations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Clôture de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Clôture de l'installation.

Prescription contrôlée :

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée.

Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter.

Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente. Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.

Constats :

L'installation est entourée d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée.

Un accès principal est aménagé, le portail est fermé en continu en dehors des passages des camions et du personnel d'exploitation.

Le bassin de stockage du digestat est pourvu de bouées.

Il est rappelé à l'exploitant que le panneau d'entrée manquant (Cf point n° 3 du présent rapport) doit indiquer les heures d'ouverture de l'installation de méthanisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Accessibilité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 18 > I.

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité.

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Constats :

L'installation dispose en permanence au moins d'un accès pour permettre l'intervention du SDIS. La voie était parfaitement dégagée à l'intérieur du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Installations électriques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques.

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

L'exploitant a tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les rapports de vérification des installations électriques du 05/09/2022 et du 12/10/2023.

Ce dernier rapport mentionne que l'installation ne peut pas entraîner des risques incendie. Avec l'appui du mail du 03/10/2024 adressé à la société de vérification des installations électriques, l'exploitant a démontré ses démarches pour réaliser, dans les temps, la vérification des installations électriques au titre de l'année 2024. Toutefois, cette vérification ne pourra avoir lieu avant janvier 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Prescription contrôlée :

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Pour les stockages d'intrants solides, de digestat solide et séché de longue durée, des dispositifs de sécurité, notamment à l'aide de sondes de température régulièrement réparties et à différents niveaux de profondeur du stockage, sont mis en place afin de prévenir les phénomènes d'auto-échauffement (feux couvant et émission de monoxyde de carbone). L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Pour les stockages d'intrants solide et séché de longue durée, l'exploitant ne dispose pas de dispositifs de sécurité, notamment de sondes de température, afin de prévenir les phénomènes d'auto-échauffement.

Les détecteurs de fumée des locaux techniques font l'objet d'une vérification visuelle hebdomadaire par les opérateurs du site. La dernière visite a eu lieu le 07/10/2024. L'exploitant précise dans son courriel du 21/11/2024 que les détecteurs de fumées sont renouvelés systématiquement tous les 8 ans conformément à la fiche technique du matériel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier que des sondes de températures sont disposées dans les stockages d'intrants solides, de digestats solides et séché de longue durée.

De plus, outre la vérification visuelle des détecteurs de manière hebdomadaire, l'exploitant doit justifier que des tests de fonctionnement des détecteurs de fumée sont réalisés tous les 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ;
- de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.

L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.

Constats :

L'exploitant a tenu à la disposition de l'inspection des installations classées le dernier rapport de vérification des extincteurs du 23/11/2023. Ce rapport atteste la conformité des extincteurs.

Le site dispose également d'une bâche de réserve incendie de 120 m³. Par contre, la zone d'aspiration de 32 m² n'est pas matérialisée.

L'exploitant n'a pas transmis l'attestation de conformité de la bâche incendie au service du SDIS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier :

- qu'il a matérialisé la zone d'aspiration de 32 m² de la bâche incendie,
- qu'il a transmis l'attestation de conformité de la bâche incendie au service du SDIS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Consignes d'exploitation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation.

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Constats :

L'exploitant n'a pas pu justifier que l'ensemble des consignes référencées dans l'article 26 de l'arrêté ministériel du 12/08/2010 sont établies.

Par ailleurs, il a été constaté que ces consignes ne sont pas affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier de la disponibilité rapide dans les lieux fréquentés par le personnel de toutes les consignes mentionnées à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 12/08/2010

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Enregistrement lors de l'admission.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29 > 1.

Thème(s) : Risques chroniques, Enregistrement lors de l'admission.

Prescription contrôlée :

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement :

- de leur désignation ;
- de la date de réception ;
- du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ;
- du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ;
- le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

Constats :

L'exploitant a tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, le registre des intrants.

Ce registre mentionne :

- leur désignation,
- la date de réception,
- le tonnage,
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial.

L'installation dispose d'un pont bascule pour justifier la masse des intrants.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Surveillance de la méthanisation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de la méthanisation.

Prescription contrôlée :

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières.

Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation.

Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place.

Constats :

Par courriel du 21/11/2024, l'exploitant a transmis le contrat de maintenance de 10 ans de l'installation de méthanisation établi entre la SA Ambition verte et la société EnviTec Biogas France. Ce contrat de maintenance est signé du 27/06/2022.

Ce contrat mentionne la vérification de l'étanchéité des équipements suivants :

- le compresseur à gaz (vérification annuelle);
- les pièces de transport de gaz (vérification tous les 3 mois).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 45

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

Prescription contrôlée :

Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 42 est effectuée sur les effluents rejetés au moins une fois chaque année par l'exploitant et tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure de ce débit.

Constats :

L'exploitant n'a pas mis en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau. Aucune analyse n'a été transmise à l'inspection.

Par courriel du 21/11/2024, l'exploitant mentionne que la séparation des "jus de silos + petite pluie" et "grosses pluie" a été modifiée pour éviter la présence de jus de silos dans le bassin d'infiltration (fait constaté lors de l'inspection).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre :

- son programme de surveillance de ses rejets,
- une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 42 de l'arrêté ministériel du 12/08/2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Composition du biogaz et prévention de son rejet.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 48

Thème(s) : Risques chroniques, Composition du biogaz et prévention de son rejet.

Prescription contrôlée :

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal. La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moins une fois par jour sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné à minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans. La teneur en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.

Constats :

La teneur en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation est inférieure à 300 ppm (175 ppm avant le traitement au Charbon actif).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Dispositions techniques en matière d'épandage du Digestat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article I

Thème(s) : Risques chroniques

Prescription contrôlée :

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues :

- les surfaces effectivement épandues ;
- les références parcellaires ;
- les dates d'épandage et le contexte météorologique correspondant ;
- la nature des cultures ;
- les volumes et la nature de toutes les matières épandues ;
- les quantités d'azote global épandues toutes origines confondues ;
- l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.

Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chacune des journées au cours desquelles des épandages ont été effectués.

Lorsque les digestats sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage et au moins une fois par semaine. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote global épandues.

Constats :

L'exploitant a tenu à la disposition de l'inspection des installations classées le plan d'épandage. Le dernier épandage a eu lieu le 20/08/2024.

Ce dernier ne mentionne pas :

- les conditions météorologiques lors de l'épandage,
- la nature des cultures.

L'exploitant n'a pu mettre à disposition de l'inspection, les bordereaux co-signés entre l'exploitant et les préteurs de terre, établis au plus tard à la fin du chantier d'épandage et au moins une fois par semaine.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier de la complétude de son cahier d'épandage avec :

- les conditions météorologiques pendant l'épandage,
- la nature des cultures qui seront réceptrices de l'épandage.
- les bordereaux co-signés par l'exploitant et les préteurs de terre établis au plus tard à la fin du chantier d'épandage et au moins une fois par semaine. Il est rappelé que ces bordereaux doivent comporter les parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote global épandues.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 16 : Couverture du stockage de digestat solide

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34

Thème(s) : Risques chroniques, digestat

Prescription contrôlée :

Les ouvrages de stockage des digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champ moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours.

Constats :

Le stockage de digestat liquide n'est pas couvert car ce dernier a subi un temps de traitement supérieur à 80 jours.

Par contre, l'exploitant doit couvrir le stockage de digestats solides. Ce qui n'est pas fait.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier la couverture du stockage de digestat solide.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 17 : Rétention des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30

Thème(s) : Produits chimiques, produits chimiques

Prescription contrôlée :

Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
-

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Constats :

Il a été constaté la présence d'un stockage de gazole sans rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier que la cuve de gazole est placée sous rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

